

**213. — 31 août 1908. — Loi relative à des aliénations d'immeubles domaniaux (1).**  
(Monit. du 4 septembre 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont approuvées les conventions suivantes :

1<sup>o</sup> L'acte du 1<sup>er</sup> juin 1907 par lequel l'État cède à M. Gernay-Dambourg un terrain boisé de 82 ares 48 centiares dépendant de la forêt de Vieille-Fagne, sur le territoire de Sart, cadastré section C, n° 396j et partie du n° 257d, en échange de deux parcelles contenant 1 hectare 67 ares 82 centiares enclavées dans la dite forêt, situées même commune, section C, n°s 341a et 372a, et moyennant une soulte de 871 francs à verser au Trésor ;

2<sup>o</sup> Le contrat du 12 décembre 1907 portant vente à M. Vassevière, au prix de 4,415 francs, d'un terrain de 176 m<sup>2</sup> 60 d<sup>2</sup> situé à front de la digue de mer, près des écluses de Heyst ;

3<sup>o</sup> L'échange sans soulte conclu le 31 décembre 1907 avec la commune de Jette-Saint-Pierre, en vertu duquel l'État cède un excédent d'emprise de 3 ares 12 centiares contre une parcelle de terrain de 9 ares 59 centiares, en cette localité ;

4<sup>o</sup> L'acte du 21 janvier 1908 portant cession à l'État, par la Société anonyme des forges et tôleries liégeoises, de terrains contenant 21 ares 38 centiares, situés à Jupille, en échange d'une parcelle domaniale de 11 ares 97 centiares sise en la même com-

mune et moyennant une soulte de 8,000 fr. à charge du Trésor ;

5<sup>o</sup> La convention du 4 avril 1908 contenant prorogation, jusqu'au 15 avril 1917, du bail consenti à la Société centrale pour la protection de la pêche fluviale, par acte du 6 avril 1893, et qui a pour objet des étangs créés dans la forêt de Soignes, à Groenendael ;

6<sup>o</sup> Le contrat du 1<sup>er</sup> mai 1908 portant cession à la commune de Laeken de terrains acquis par l'État pour l'établissement d'une voie publique longeant la gare maritime.

**Art. 2.** Le Ministre des finances est autorisé :

1<sup>o</sup> A céder à la ville de Bruxelles l'emprise à effectuer dans le jardin de l'hôtel du gouvernement provincial pour le prolongement de la rue du Lombard, moyennant une indemnité de 112 francs par mètre carré, outre une somme de 4,500 francs pour la valeur des murs de clôture, d'un pavillon et des arbres croissant sur l'emprise ;

2<sup>o</sup> A vendre à la Société anonyme Meunerie bruxelloise, au prix de 11 fr. 50 c. le mètre carré, un terrain d'environ 1 hectare 40 ares situé sur les territoires de Neder-Over-Heembeek et de Haeren, entre la digue du canal maritime de Bruxelles au Rupel et la nouvelle avenue vers Vilvorde, et traversé par la Senne ;

3<sup>o</sup> A conclure avec MM. Van Iseghem et consorts, au sujet de dunes domaniales situées à Raversyde (commune de Middelkerke), la convention dont le projet est annexé à l'exposé des motifs de la présente loi ;

4<sup>o</sup> A vendre à la ville de Termonde des terrains dépendant des bastions I et II de l'enceinte déclassée, moyennant le prix de 10,000 francs l'hectare, outre une somme de 1,000 francs pour la valeur des arbres, et sous diverses conditions indiquées dans le même exposé des motifs ;

5<sup>o</sup> A céder à la Société anonyme des Charbonnages de Haine-Saint-Pierre, Houssu et La Hestre un terrain de 25 ares 95 centiares sis à Haine-Saint-Paul, en échange de parcelles d'une contenance totale de 26 ares

(1) Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 190.

Session extraordinaire de 1908.

*Documents parlementaires.* — Rapport et amendements, n° 47.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance de l'après-midi du 21 août 1908, p. 837 et 838.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Projet de loi, n° 10. Rapport, n° 13.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 26 août 1908, p. 27 et 28. (Note du *Moniteur*.)

61 centiares, situées même commune, sans stipulation de soulte ;

6<sup>o</sup> A céder au prince Charles-Joseph Lamoral de Ligne un excédent d'emprise de 56 ares 60 centiares situé à Vaulx, en échange de divers terrains sis en cette commune, d'une contenance totale de 1 hectare 18 ares 15 centiares, et moyennant une soulte de 32,621 fr. 50 c. à charge du Trésor ;

7<sup>o</sup> A céder à la Société anonyme des Verriers de Courcelles un terrain de 16 ares 37 centiares situé à Courcelles, en échange d'une parcelle de 20 ares 79 centiares sise à Courcelles et à Gosselies, et moyennant une soulte de 573 francs à payer à la société.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

**214. — 31 août 1908. — Arrêté royal** *par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Courtrai à Berchem, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire de la commune de Courtrai.* (Monit. du 17 septembre 1908.)

(Voy. arr. roy. 31 mai 1908.)

**215. — 1<sup>er</sup> septembre 1908. — Arrêté royal.** — *Règlement de police et de navigation des voies navigables administrées par l'État.* (Monit. du 19 septembre 1908.)

Léopold II, etc. Revu le règlement général de police et de navigation des voies navigables administrées par l'État, décrété par Notre arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1889 ;

Vu la convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, passée le 4 février 1898 entre la Belgique, l'Allemagne, la France et les Pays-Bas, ratifiée le 30 janvier 1899, et la déclaration additionnelle publiée au *Moniteur* du 1<sup>er</sup>-2 juin 1908 ;

Revu Notre arrêté du 27 mars 1899 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances et de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art 1<sup>er</sup>.** L'arrêté prérappelé du 27 mars 1899 est abrogé.

1908.

**Art. 2.** L'article 2 du règlement général susvisé est complété comme suit :

En cas de rejaugage, les inscriptions se font conformément aux stipulations du littéra B de l'article 75 ci-après.

**Art. 3.** Le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre II du règlement précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**TITRE II. — IMMATRICULATION ET JAUGEAGE DES BATEAUX. — DROIT DE NAVIGATION.**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Immatriculation et jaugeage des bateaux.**

**Art. 67.** Le jaugeage des bateaux se fait, aux endroits qu'indiquent les règlements particuliers, par des experts commissionnés par l'ingénieur en chef Directeur du ressort du bureau d'immatriculation.

Ces experts doivent avoir prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, devant le commissaire d'arrondissement dans le ressort duquel ils ont leur résidence.

Immédiatement après le jaugeage, le bateau reçoit un numéro d'ordre sous lequel il est inscrit sur un registre d'immatriculation, tenu dans les bureaux dont les emplacements seront indiqués par notre Ministre des Travaux publics.

Chacun des bureaux d'immatriculation est désigné par des lettres caractéristiques indépendamment de la lettre initiale B indiquant le pays (Belgique).

Notre Ministre des Travaux publics arrête l'organisation des bureaux d'immatriculation, les dispositions suivant lesquelles se fait le jaugeage et le modèle du certificat de jaugeage.

Le jaugeage des navires de mer est réglé par la loi du 20 juin 1883 et par les arrêtés royaux du 27 août 1883 et du 2 décembre 1897.

Le cubage des trains et radeaux se fait gratis par le percepteur du premier bureau des droits de navigation rencontré. Ce cubage est vérifié par le receveur des droits de navigation du dernier bureau. Les trains et radeaux ne sont pas soumis à l'obligation de l'immatriculation.

**Art. 68.** Le jaugeage a pour objet de déterminer le poids de la cargaison d'un bateau d'après son enfoncement. Le poids total d'un bateau étant égal à celui du volume d'eau qu'il déplace, le poids de la cargaison est égal au poids du volume d'eau déplacé par le bateau chargé, diminué du poids du volume d'eau déplacé par le bateau vide. Le nombre qui exprime en mètres cubes la différence des déplacements exprime en tonnes de 1,000 kilogrammes le poids de la cargaison du bateau.

Le volume à mesurer est le volume extérieur de la portion de la coque comprise entre le plan du plus grand enfoncement défini par les derniers paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement (1) et un plan pris au niveau de la flottaison à vide.

(1) Règlement général de police et de navigation. (Note du *Moniteur*.)